

Cadre législatif (au 1^{er} janvier 2024)

Le terme « porter à connaissance » trouve son origine dans les articles L.132-1 à 4 du code de l'urbanisme et est lié aux documents d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. Les articles précités précisent que l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Par ailleurs, les articles R.132-1 à 3 du code de l'urbanisme confèrent au « porter à connaissance » un caractère continu pendant toute la période d'élaboration des documents d'urbanisme. Il est réalisé par délégation du Préfet de département par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents de planification territoriale.

Par rapport à la loi solidarité et renouvellement urbains (dite loi SRU) du 14 décembre 2000, les lois issues du « Grenelle de l'environnement » ont apporté des évolutions significatives s'agissant des démarches de planification de l'urbanisme. Ces évolutions concernent à la fois les principes fondamentaux qui régissent les projets d'aménagement et d'urbanisme et le contenu réglementaire des documents de planification.

Ainsi, la **loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle I**, a renforcé dans le code de l'urbanisme les objectifs liés au développement durable, en particulier :

- la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le lien entre urbanisme et

déplacements (consommation d'énergie et lutte contre les émissions de gaz à effet de serre) ;

- la préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

La **loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II**, est venue préciser les outils concrets permettant d'atteindre ces objectifs dans les documents de planification.

Ce texte pose également le principe de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme à l'échelle intercommunale, notamment pour les communautés d'agglomération et communautés de communes qui se sont dotées de cette compétence. Les principes de la planification et le cadre dans lequel doivent s'élaborer les documents d'urbanisme sont exprimés dans les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Le paysage des documents d'urbanisme locaux, composé du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme et de la carte communale est complété par le plan local d'urbanisme intercommunal qui devient la norme.

Elle prévoit l'adoption d'un document-cadre intitulé : «Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques». La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques (constituées de réservoirs de biodiversité reliés par des corridors écologiques) identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique et les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle est un outil de préservation de la biodiversité autant qu'un outil d'aménagement durable du territoire.



Elle vise à constituer ou à reconstituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour préserver les écosystèmes et permettre aux espèces animales et végétales d'assurer leur cycle de vie.

Le décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques présente le document cadre prévu dans la loi du 12 juillet 2010 et révisé pour prendre en compte les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

La loi n°2010-874 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 incite à la préservation des espaces agricoles en fixant un objectif de division par deux du rythme d'artificialisation des terres agricoles sur la décennie suivant son adoption. La loi est notamment à l'origine de la mise en place des commissions départementales de consommation de l'espace agricole (CDCEA).

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, expose parmi ses motifs que « Pour assurer la transition écologique des territoires tout en donnant aux acteurs les moyens d'atteindre cet objectif, il est essentiel de travailler à la fois à l'aménagement et au développement du territoire, d'une part, mais aussi à la préservation des espaces naturels et agricoles, d'autre part».

En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme, le titre IV de la loi ALUR vise plus particulièrement à :

- modifier la présentation et le contenu des règles que peut fixer le plan ;
- lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, par l'analyse de la capacité de densification et de renouvellement urbain, l'exposé de la stratégie foncière en découlant ;
- moderniser les documents de planification communaux et intercommunaux.

La loi n° 2014-1170 du 13 décembre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite LAAF, apporte des modifications et précisions à la version initiale de la loi ALUR, notamment sur les possibilités d'évolution du bâti en zones agricoles A et naturelles N des plans locaux d'urbanisme, ainsi que sur les mesures transitoires.

La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de classification du droit et des procédures administratives comporte des dispositions relatives à l'urbanisme et de nouvelles dispositions concernant notamment l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

La loi précise explicitement que les établissements publics de coopération intercommunale qui sont nouvellement compétents en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale peuvent achever toutes les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme engagées par une commune avant la date du transfert de la compétence à l'établissement public en question.

Dans le cas de l'achèvement d'une procédure de plan local d'urbanisme ou d'élaboration de carte communale, l'avis de la commune est requis. Cette mesure vise à sécuriser juridiquement les procédures et garantir la continuité des politiques locales.

La loi n° 2015-908 du 23 juillet 2015 relative à la simplification des règles d'urbanisme applicables à certains projets de construction de logements concerne notamment le plafonnement des obligations de stationnement exigées par les plans locaux d'urbanisme pour les projets d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou de résidences étudiantes (articles L.151-34 et L.151-35 du code de l'urbanisme).



La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a pour objectifs la simplification des procédures et l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement. Ces dispositions portent notamment sur les majorations de 30 % de constructibilité en faveur du logement intermédiaire et la constructibilité en zones agricoles et naturelles.

De plus, l'article 109 de la loi Macron autorise, par voie d'ordonnance, une nouvelle rédaction du livre 1^{er} du code de l'urbanisme afin de clarifier la rédaction et le plan.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, clarifie, parmi les mesures, le « transfert en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale ». L'établissement public de coopération intercommunale compétent est substitué de plein droit dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) propose aux auteurs de plans locaux d'urbanisme, communaux ou intercommunaux de nouveaux outils réglementaires en faveur des énergies renouvelables.

L'accumulation des réformes et les nombreuses modifications législatives et réglementaires intervenues depuis 1973, date de la première codification par décret des textes relatifs à l'urbanisme, avaient rendu le code de l'urbanisme difficilement lisible et peu accessible.

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 septembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme procèdent à la recodification, à droit constant, du livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

Le livre 1^{er} – réglementation de l'urbanisme – comprend huit titres, dont un titre préliminaire, et s'articule autour d'un plan allant du général au particulier en abordant tout d'abord les dispositions applicables à l'ensemble du territoire puis les dispositions particulières à certains territoires et enfin, les documents d'urbanisme (titre V : plan local d'urbanisme).

Les subdivisions ont été multipliées pour faciliter l'accès aux normes et les articles très longs ont été découpés sur la base d'une correspondance « une idée, un article ». Un travail important sur l'actualisation de la norme a été opéré, afin d'abroger l'ensemble des dispositions devenues caduques ou obsolètes, mais également de clarifier les écritures.

La recodification a également eu pour objet de faire disparaître les éventuelles incompatibilités entre des dispositions codifiées et d'assurer le respect de la hiérarchie des normes. À cet effet, le travail simultané sur les parties législative et réglementaire a permis de s'assurer de l'exacte répartition entre le domaine de la loi et celui du règlement.

Le décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le plan local d'urbanisme :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale ;
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Les nouveaux PLU qui intègrent cette réforme disposent d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils peuvent répondre au plus près aux aspirations des habitants et

favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet. Afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durable, le nouveau règlement est désormais structuré en trois chapitres qui répondent chacun à une interrogation :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Le titre II de la **loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté**, spécifiquement dédié à la mixité et à l'égalité des chances dans l'habitat, comporte également des dispositions relatives aux documents d'urbanisme nécessaires pour faciliter le changement d'échelle de la planification urbaine dans le contexte de la réforme territoriale.

Elles ont particulièrement pour objectif de :

- conforter l'échelle de planification stratégique que représente le schéma de cohérence territoriale en permettant la poursuite des procédures d'élaboration ou de révision des schémas engagés et la gestion des SCoT existants, malgré les perturbations créées par la refonte de la carte intercommunale. Il s'agit de préserver les acquis et de faciliter les changements d'échelle à venir pour que les projets de territoire portés par les schémas de cohérence territoriale soient des interfaces pertinentes entre ceux des régions et ceux des communautés ou des métropoles ;
- faciliter l'exercice de la compétence plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, par les communautés et les métropoles, en apportant la souplesse et l'adaptabilité nécessaire dans le contexte créé par la refonte très ambitieuse de la carte

intercommunale. Cet assouplissement contribue également à préparer l'échéance du 27 mars 2017 et le transfert de la compétence généralisé aux communautés de communes et d'agglomérations, sauf exercice d'une minorité de blocage telle que prévue par l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Le décret n° 2018-142 du 27 février 2018 portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat et aux comités régionaux et conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement a, par voie de conséquence, un impact sur les plans locaux d'urbanisme valant programme local de l'habitat.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, a pour but, pour le volet aménagement, d'améliorer le cadre de vie en dynamisant l'aménagement des territoires, notamment par la simplification des procédures dans le cadre d'opérations d'aménagement. Surtout, en matière de planification territoriale, la loi ELAN vient renforcer le contenu des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales sur la nécessaire lutte contre la régression accélérée des terres agricoles, naturelles et forestières. Le rôle des commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestières est renforcé. Elle vient également modifier le contenu des schémas de cohérence territoriale en rendant obligatoire le document d'aménagement artisanal et commercial. Enfin, elle crée un outil, les opérations de revitalisation des territoires, devant permettre de faciliter et d'accélérer la revitalisation des pôles structurants dans les territoires, d'étendre la contractualisation à de multiples partenaires afin de mener des projets de revitalisation globaux et non plus par segments et d'ainsi mieux articuler les financements des opérations.

Le décret n° 2019-481 du 21 mai 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme formalise le contenu du plan local d'urbanisme et précise la procédure, lorsque la délibération d'approbation du document d'urbanisme vaut création de la zone d'aménagement concerté (ZAC). Il précise en outre les modalités de



complément de l'évaluation environnementale, au stade de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC.

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM, acte le passage d'une politique des transports orientée vers les grands projets à une politique des mobilités, à même de prendre en compte des besoins du quotidien.

Ce texte entend notamment supprimer les zones blanches de la mobilité (zones non couvertes par une autorité organisatrice de la mobilité) en accordant de nouvelles compétences aux collectivités territoriales pour organiser notamment des services tels que l'autopartage, le covoiturage, le transport à la demande. Des plans mobilités, couvrant l'ensemble des formes de mobilité, doivent remplacer les actuels plans de déplacement urbain (PDU).

L'une des principales nouveautés concerne la gouvernance : les régions vont désormais jouer le rôle de chef de file de la mobilité, avec pour mission de coordonner les compétences mobilité de l'ensemble des autorités organisatrices sur leur territoire régional.

Les communautés de communes avaient jusqu'au 31 décembre 2020 pour se saisir de la compétence mobilité et devenir autorité organisatrice de la mobilité (AOM). Dans le cas contraire, les régions prendront le relais.

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale fait évoluer la structure du SCoT et en modifie le contenu thématique. Ce dernier s'articulera autour de 3 grands piliers :

- Les activités économiques, dont les activités agricoles et commerciales ;
- Certains grands éléments de structuration des lieux de vie : offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification ;
- La transition écologique et énergétique, notamment la valorisation des paysages et la gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le PADD est renommé Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), le rapport de présentation n'existe plus en tant que pièce

spécifique et son contenu est renvoyé en annexe du SCoT, qui est constitué désormais seulement du PAS traduit ensuite dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO).

L'ordonnance invite à penser le périmètre du SCoT au-delà du périmètre intercommunal, notamment pour les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un plan local d'urbanisme intercommunal, et à aller vers l'échelle du bassin d'emplois ou de mobilités.

L'ordonnance donne la possibilité au SCoT de tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) sur décision des établissements publics de coopération intercommunale, et d'établir un programme d'actions pour faciliter la mise en œuvre du SCoT. Elle allège par ailleurs certaines procédures, notamment en ce qui concerne le chapitre du SCoT valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). Si le SCoT inclut en totalité un PETR (ou est porté par lui) : le nouveau Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) peut valoir projet de territoire.

L'ordonnance sera applicable à tout document d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021. L'établissement chargé du SCoT qui s'est engagé dans une élaboration ou révision auparavant et qui est encore en cours de construction peut toutefois, s'il le souhaite, décider d'opter pour l'application des mesures de l'ordonnance.

L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme uniformise les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme. Tous les liens de prise en compte sont remplacés par des liens de compatibilité (obligation renforcée). Le lien de prise en compte est exclusivement maintenu pour les objectifs du rapport du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, et pour les programmes d'équipements.

L'ordonnance conforte le rôle intégrateur du SCoT en renforçant son rôle de document "pivot" entre les documents de rangs

supérieurs d'un côté, et les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales, de l'autre.

Tous les 3 ans, il conviendra d'analyser la compatibilité du document d'urbanisme avec les documents, plans et programmes de rangs supérieur qui seront entrés en vigueur (ou révisé) dans ce laps de temps. Cette analyse vise à délibérer sur le maintien en vigueur du document d'urbanisme, qui serait jugé compatible, ou sur sa mise en compatibilité qui serait alors à opérer par une procédure de modification simplifiée. Le délai de mise en compatibilité d'un PLU avec un SCoT sera d'un an.

Sur sollicitation de la collectivité, les services de l'État seront tenus de fournir une note d'enjeux précisant les politiques à mettre en œuvre sur le territoire et les enjeux de mise en compatibilité et de prise en compte.

L'ordonnance sera applicable à tout document d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) contient plusieurs mesures d'adaptations en matière d'urbanisme et d'environnement.

En particulier, l'article 40 de la loi ajoute les plans locaux d'urbanisme à la liste des plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique.

Le champ de la concertation obligatoire lors des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme est également étendu et concerne dorénavant toutes les procédures faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Ces dispositions s'appliquent pour toutes les élaborations de plans locaux d'urbanisme prescrites à compter du 8 décembre 2020.

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, pris en

application de la loi ASAP du 7 décembre 2020, modifie le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Il étend le champ d'application de l'évaluation environnementale à de nombreux cas de modification et de mise en compatibilité, notamment des SCOT et des PLU. Il apporte également des modifications procédurales et crée un dispositif d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, comporte d'importantes mesures en matière de planification urbaine et intègre la lutte contre l'artificialisation des sols, qu'elle définit, dans les grands objectifs de l'urbanisme à travers l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. En particulier, la loi fixe un objectif de division par 2 du rythme de consommation foncière, dans ce cadre il est attendu que :

- Le SRADDET fixe pour objectif de diviser par 2 la consommation de l'espace par tranche de 10 ans et décline l'objectif territorialement. **Le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des SRADDET** et **le décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation de la gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation** précisent notamment les critères à utiliser pour la territorialisation des objectifs ainsi que la possibilité de réserver une enveloppe au niveau régional pour des projets d'envergure régionale ;
- Le SCoT inscrit un objectif chiffré de réduction de la consommation de l'espace par tranche de dix ans et compatible avec le SRADDET. Cet objectif peut être territorialisé au sein du périmètre du SCoT entre ses différentes entités géographiques;
- Le PLU ou la carte communale fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en lien avec le SCoT et le SRADDET.



En particulier, la loi prévoit la production d'un rapport triennal par le maire ou le président d'intercommunalité sur l'artificialisation des sols. **Le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols** précise les indicateurs et données devant figurer dans ce rapport. Il spécifie également les dispositions applicables pendant la période 2021 – 2031.

Ce décret complète et ajuste les dispositions du **décret n° 2022-763 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification du 29/04/2022**.

Différentes mesures sont favorables à la densification .

Le texte prévoit notamment de :

- conditionner les ouvertures à l'urbanisation dans les PLU à une étude de densification du potentiel restant des zones déjà urbanisées ;
- prévoir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser dans le PLU et harmoniser l'échéance du bilan du PLU avec celle du SCoT à 6 ans au lieu de 9 ans ;
- ajouter la possibilité d'inscrire dans les PLU, une densité minimale de constructions dans les zones d'aménagement concertées ;
- permettre une plus grande densité dans les projets réalisés dans des friches.

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, en son article 7, conditionne le caractère exécutoire des SCoT et des PLU(i) à leur publication sur le GPU . Si cette publication est empêchée « pour les raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées », la collectivité peut procéder aux formalités de publicité « de droit commun » prévues dans le code général des collectivités territoriales et en informer le préfet. Dans ce cas, la collectivité dispose de six mois supplémentaires pour procéder à la publication sur le GPU. Ces dispositions entrent en vigueur le 01/01/2023.

L'ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte définit une méthode d'évaluation des biens les plus exposés à 30 ans. Pour lesquels elle définit un nouveau droit de préemption.

Le décret n° 2022-1673 du 22 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensations des incidences des projets sur l'environnement définit pour les SCoT et les PLU les modalités d'identification de zones préférentielles pour la renaturation (transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés).

La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus a précisé certains points concernant la mise en œuvre de la loi Climat et a notamment :

- repoussé les délais d'intégration des objectifs de modération de la consommation foncière dans les documents d'urbanisme, soit avant le 22 février 2028 pour les PLU et les cartes communales, que le territoire soit ou non couvert par un SCoT ;
- précisé les projets pouvant être considérés comme des projets d'envergure nationale ou européenne ;
- garanti pour chaque commune couverte par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 26 août 2026 une surface minimale de consommation d'ENAF, celle-ci étant fixée à 1 ha pour la période 2021 – 2031 ;
- élargi le droit de préemption urbain pour mobiliser des secteurs prioritaires présentant un potentiel foncier majeur pour favoriser l'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation (préservation ou restauration de la nature en ville, renaturation, renouvellement urbain) ;
- prévu la possibilité d'un sursis à statuer pour une demande d'autorisation d'urbanisme compromettant l'atteinte des objectifs de réduction de consommation d'ENAF.

Le décret n° 2023-1259 du 26 décembre 2023 précisant les modalités d'application de la définition de la friche dans le code de l'urbanisme spécifie les éléments à prendre en compte pour la caractérisation d'une friche.

Il précise également que les terrains non bâtis à usage ou vocation agricole ou forestière ne sont pas considérés comme des friches.

Le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi Climat et résilience précise les critères à respecter pour que ces installations ne soient pas comptabilisées au titre de la consommation d'ENAF sur la période 2021 – 2031 :

- réversibilité de l'installation ;
- maintien au droit de l'installation du couvert végétal correspondant à la nature du sol et des habitats naturels préexistants ;
- maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur les espaces ayant cette vocation.

Un arrêté du 29 décembre 2023 complète le décret en spécifiant les caractéristiques techniques que ces installations doivent respecter ainsi que les informations à renseigner sur une plateforme numérique par les porteurs de projets.

